



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure du respect de prescriptions en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement installations classées pour la protection de l'environnement Société SIMETI sur la commune de Lannion

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 octobre 2008 à la société SIMETI pour l'exploitation d'une installation de fabrication de tubes sur le territoire de la commune de Lannion, ZA Pegase, Rue Blaise Pascal, concernant notamment les rubriques 2560, 2565 et 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 9 novembre 2009 à la société SIMETI concernant une augmentation des prélèvements dans la nappe souterraine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé qui dispose :
« 1. — L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après : (...) les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ; (...) » ;

Vu l'article 4.1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 susvisé qui dispose :
« Afin de caractériser et de s'assurer que le débit sollicité peut être fourni par l'ouvrage tel qu'il est réalisé, les forages doivent faire l'objet de tests d'ouvrage (essai de puits) : série de 4 essais courts (1heure) à débit croissant, enchaînés après des laps de temps d'arrêt équivalents. Ces essais sont renouvelés tous les 5 ans.

Préalablement, sur le forage F9, des essais de nappe (essais de longue durée sur 6 à 8 semaines) doivent être réalisés en période de basse eau (juin à septembre) afin de

déterminer le débit critique de l'ouvrage et de mettre en place les modalités d'exploitation. "

Vu l'article - 4.1.4.5 - de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 susvisé qui dispose :
«Une télégestion des prélèvements est mise en place. Ce système doit permettre d'enregistrer en continu les valeurs de débits de prélèvements ainsi que le niveau d'eau dans chacun des forages"»

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 29 novembre 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la déclaration annuelle dans le registre national des émissions et de transferts de polluants et des déchets (base numérique GEREP) n'a pas été effectuée ;
- les tests quinquennaux de débit de chaque forage n'ont pas été effectués ;
- le système d'enregistrement des débits de prélèvements et du niveau d'eau dans chacun des forages n'est pas installé dans chaque forage du site;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé et des articles 4.1.4.3 et 4.1.4.5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de déclaration annuelle des prélèvements dans la base numérique GEREP ne permet pas de disposer de cette donnée relative à la pression sur la ressource en eau ;
- l'absence des tests quinquennaux de débit de chaque forage ne permet pas de contrôler le débit critique de chaque forage et d'identifier l'éventuelle nécessité d'adapter le débit de prélèvement pour un fonctionnement du forage optimal et durable ;
- l'absence de système d'enregistrement des débits de prélèvements et du niveau d'eau dans chacun des forages ne permet pas de suivre les évolutions éventuelles sur chaque forage et d'identifier l'éventuelle nécessité d'adapter le débit de prélèvement pour un fonctionnement du forage optimal et durable ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIMETI de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé et des articles 4.1.4.3 et 4.1.4.5 de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La société SIMETI, exploitant une installation de traitement de surfaces sise ZA Pegase, Rue Blaise Pascal sur la commune de Lannion, est mise en demeure de respecter les

dispositions l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé et des articles 4.1.4.3 et 4.1.4.5 de l'arrêté préfectoral susvisé en :

- effectuant la déclaration annuelle sur la base GEREPE (à compter de la campagne de déclaration des prélèvements et émissions 2023 au premier trimestre 2024),
- réalisant les tests quinquennaux de débit de chaque forage,
- mettant en place un système de télégestion permettant d'enregistrer en continu les valeurs de débits de prélèvements ainsi que le niveau d'eau dans chacun des forages

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lannion et à la société SIMETI.

- 8 FEV. 2024

Saint-Brieuc, le

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU